



Département Administration
et Gestion locales
GeC/JR/JM/MB-Note n° 12 bis
PJ : document fiscal 2041 GI

DÉCLARATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION DANS LES REVENUS 2009

I- La déclaration des indemnités de fonction soumises à la retenue à la source

Le régime d'imposition de droit commun des élus locaux est la retenue à la source.

Il s'applique automatiquement si les élus locaux n'ont pas choisi expressément l'imposition à l'impôt sur le revenu, d'ailleurs souvent moins intéressante fiscalement.

Dès lors, deux cases sont à compléter ou à contrôler sur la déclaration de revenus !!!

Rappelons que, pour le calcul de la retenue à la source, l'assiette de l'impôt (R) est égale au montant de l'indemnité brute*

moins la cotisation IRCANTEC,

moins la part déductible de la CSG (5,1%),

moins la fraction représentative de frais d'emploi

et moins les cotisations sociales obligatoires (ceci uniquement dans le cas de la cessation de l'activité professionnelle pour se consacrer au mandat électif).

◆ Cette même assiette de l'impôt (R), calculée en montant annuel, doit obligatoirement figurer, depuis 2002, dans le formulaire général n° 2042, ligne 8, dans la case BY (déclarant) ou CY (conjoint), intitulée « Elus locaux : indemnités de fonction soumises à la retenue à la source »

Ce montant (R) n'est pas retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu, mais uniquement pris en compte pour la détermination du « revenu fiscal de référence ».

Il convient donc, pour le calculer, de soustraire du montant brut annuel des indemnités de fonction perçues en 2009, le montant des cotisations IRCANTEC, la part déductible de CSG (5,1%), le montant de la fraction représentative des frais d'emploi pour 2009 (*cf page 2 de cette note*), et, dans le cas où l'élu a choisi d'interrompre son activité professionnelle pour l'exercice d'un mandat ou plus, le montant des cotisations sociales obligatoires.

Dans l'hypothèse où, après ces déductions, le montant obtenu (R) est inférieur ou égal à 0, il **faut absolument indiquer 0 dans les cases BY (déclarant) ou CY (conjoint)**.

Il est également demandé aux élus locaux d'indiquer dans le cadre « Autres renseignements » de la déclaration (ou sur une note annexe) le lieu d'exercice du ou des mandats dont ils sont titulaires.

NB : D'après les saisines effectuées auprès de l'AMF, la majorité des redressements dont les élus locaux font l'objet naissent du fait que ces derniers n'ont pas renseigné les cases BY ou CY.

En effet, si aucun montant n'y apparaît, les services des impôts sont en droit de conclure que les élus ont choisi comme mode d'imposition de leurs indemnités de fonction celui de l'impôt sur le revenu.

♦ De même, la ligne « **Autres revenus imposables connus** » située en page 3, cadre 1, de la déclaration 2042, est souvent déjà préremplie avec le montant des indemnités de fonction, et peut-être d'autres sommes (exemples : allocations de préretraite, allocations chômage,...).

Si seul le montant des indemnités de fonction figure dans cette case, il faut absolument le corriger et porter le chiffre 0 dans les cases blanches AP(déclarant) ou BP (conjoint) prévues à cet effet.

En effet, l'impôt sur les indemnités de fonction a déjà été prélevé par le biais de la retenue à la source et elles n'ont donc pas à être inscrites sur cette ligne de revenus imposables à l'IR.

Si d'autres revenus figurent également dans cette case, il faut reporter dans les cases AP ou BP le montant de ces « autres revenus imposables connus », après avoir déduit les indemnités de fonction.

En d'autres termes, si les élus ne corrigent pas ce chiffre et omettent de déduire les indemnités de fonction, ils seront imposés deux fois !!!!



LA FRACTION REPRÉSENTATIVE DES FRAIS D'EMPLOI

Pour mémoire, la fraction représentative des frais d'emploi est équivalente à l'indemnité maximale d'un maire d'une commune de moins de 500 habitants, dans le cas d'un seul mandat indemnifié, et à une fois et demie le montant de cette même indemnité, en cas de cumul de mandats indemnifiés.

Cette indemnité maximale est, comme les autres indemnités maximales des autres strates, fixée par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit l'indice brut 1015.

Le point fonction publique ayant été augmenté à deux reprises au cours de l'année 2009, ces montants sont détaillés ci-dessous.

MONTANT DE LA FRACTION REPRÉSENTATIVE DES FRAIS D'EMPLOI EN 2009

- **dans le cas d'un seul mandat indemnifié :**

| | | |
|---|----------|-------------------------------|
| 637,92 € | par mois | (de janvier à juin 2009) |
| 641,10 € | par mois | (de juillet à septembre 2009) |
| 643,04 € | par mois | (d'octobre à décembre 2009) |
| <u>un total annuel de 7 679,94 €</u> | | |

- **dans le cas de plusieurs mandats indemnifiés :**

| | | |
|--|----------|-------------------------------|
| 956,88 € | par mois | (de janvier à juin 2009) |
| 961,65 € | par mois | (de juillet à septembre 2009) |
| 964,56 € | par mois | (d'octobre à décembre 2009) |
| <u>un total annuel de 11 519,91 €</u> | | |

II- La déclaration des indemnités de fonction soumises à l'impôt sur le revenu

Pour les élus ayant opté pour l'imposition sur le revenu de leurs indemnités de fonction de façon générale, ou ceux désireux de le faire, à titre exceptionnel, pour les revenus 2009 alors qu'ils ont déjà acquitté leur impôt au titre de la retenue à la source, il est conseillé de suivre les instructions figurant dans le document fiscal 2041 GI annexé , compte tenu de l'inscription automatique du montant des indemnités de fonction en page 3 de la déclaration 2042, à la ligne « Autres revenus imposables connus ».

Rappel : vérifier toujours ce dernier chiffre.

**Pour mémoire, les différentes formes de fiscalisation des indemnités de fonction sont détaillées dans la brochure « Statut de l'élu local » rédigée par l'AMF, en pages 32 à 37.
Voir sur www.amf.asso.fr, référence du document BW7828*

DOCUMENT POUR REMPLIR LA DÉCLARATION DES REVENUS DE 2009

■ RÉGIME D'IMPOSITION DES INDEMNITÉS DE FONCTION PERÇUES PAR LES ÉLUS LOCAUX (Documentation de base 5 F 1121 n°17 et s. Bulletin Officiel des Impôts 5 F-9-08)

Ce document n'a qu'une valeur indicative. Il ne se substitue pas à la documentation officielle de l'administration.

↳ RÉGIME DE DROIT COMMUN : LA RETENUE À LA SOURCE

Les indemnités de fonction perçues par les élus locaux sont soumises de plein droit à une retenue à la source qui est libératoire de l'impôt sur le revenu. Cette retenue à la source constitue le régime de droit commun des élus locaux, qui s'applique donc sauf option expresse pour l'imposition à l'impôt sur le revenu selon les règles des traitements et salaires.

- L'élu local doit cependant mentionner ces indemnités pour leur montant net, c'est-à-dire après déduction des cotisations sociales obligatoires, de la part déductible de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la fraction représentative des frais d'emploi, **ligne 8BY ou 8CY** de la déclaration des revenus n° 2042.
- Cette mention est obligatoire même si le montant de la retenue à la source est nul.
- Ces indemnités ne seront pas retenues pour le calcul de l'impôt sur le revenu mais seront prises en compte pour la détermination du revenu fiscal de référence (RFR).
- L'élu local devra de plus indiquer, au cadre « autres renseignements » de la déclaration (ou sur une note annexe), le lieu d'exercice du (ou des) mandat(s) dont il est titulaire.

Remarque :

Si le montant des revenus imprimé en page 3, cadre 1, de la déclaration des revenus n° 2042 reçue, ligne « Autres revenus imposables connus », comprend des indemnités de fonction ayant été soumises à la retenue à la source et pour lesquelles l'élu local n'opte pas pour l'imposition à l'impôt sur le revenu selon les règles applicables aux traitements et salaires (cf. ② ci-après), ce montant doit être **corrigé** en le diminuant de celui de ces indemnités. Le montant ainsi corrigé devra être porté dans les cases blanches **1AP ou 1BP**.

↳ OPTION POUR L'IMPOSITION A L'IMPÔT SUR LE REVENU

Tout élu local peut renoncer à la retenue à la source et opter pour l'imposition de ses indemnités de fonction à l'impôt sur le revenu selon les règles applicables aux traitements et salaires.

L'option peut être exercée selon deux modalités différentes, c'est-à-dire soit avant (cf. ①), soit après (cf. ②) la perception des indemnités de fonction.

En outre, en cas de **cumul de mandats électifs**, l'**option** est **globale** et concerne toutes les indemnités perçues par l'élu local qui entrent dans le champ d'application de la retenue à la source.

« La Charte du contribuable : des relations entre le contribuable et l'administration fiscale basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. »

➤ En cas d'option pour l'imposition à l'impôt sur le revenu selon les règles des traitements et salaires, **le montant imposable des indemnités de fonction correspond au montant total des indemnités, net des cotisations sociales obligatoires et de la part déductible de la contribution sociale généralisée (CSG).**

Remarque :

La fraction représentative de frais d'emploi, fixée forfaitairement, **ne doit pas être déduite de ce montant.** En effet, cette réfaction d'assiette n'est applicable que dans le cadre du régime spécifique de la retenue à la source.

① *L'option avant la perception des indemnités de fonction*

Cette option permet à l'élu local de demander à l'avance que la retenue à la source ne soit pas effectuée sur ses indemnités de fonction, qui seront donc soumises à l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun.

Pour les indemnités perçues en 2009, cette option devait être exercée avant le 1^{er} janvier 2009.

➤ Le montant imposable des indemnités doit être compris dans le montant imprimé en page 3 de la déclaration des revenus n° 2042 reçue, Cadre 1 – « Traitements, salaires, prime pour l'emploi, pensions et rentes », ligne « Autres revenus imposables connus ».

Si ce montant n'est pas indiqué ou est erroné, l'élu local doit le corriger en inscrivant le montant exact des indemnités imposables dans les cases blanches **1AP ou 1BP**.

➤ **L'option est irrévocable pour l'année et reste valable pour les années suivantes** tant que l'élu local ne l'a pas dénoncée avant le 1er janvier de l'année du paiement des indemnités.

Conseil : compte tenu du caractère irrévocable de l'option, il est préférable pour les élus locaux incertains du régime d'imposition qui leur sera en définitive le plus favorable, de n'exercer l'option pour l'impôt sur le revenu qu'après la perception de leurs indemnités de fonction (cf ② ci-après).

② *L'option après la perception des indemnités de fonction*

Dans cette situation, la retenue à la source a été effectuée sur les indemnités de fonction au cours de l'année 2009.

L'élu local concerné peut cependant opter en 2009, au moment de la souscription de sa déclaration des revenus de 2009, pour l'imposition de ses indemnités de fonction à l'impôt sur le revenu selon les règles des traitements et salaires.

➤ Dans ce cas, il doit :

- **Vérifier** que le montant imprimé sur sa déclaration des revenus **n° 2042**, page 3, Cadre 1 – « Traitements, salaires, prime pour l'emploi, pensions et rentes », ligne « Autres revenus imposables connus » comprend le montant imposable des indemnités de fonction perçues en 2009.

Si ce montant n'est pas indiqué ou est inexact, l'élu local doit le corriger en indiquant le montant imposable des indemnités perçues en 2009 dans les cases blanches **1AP ou 1BP** ;

- **Inscrire ligne 8TH** « Retenue à la source des élus locaux » de la dernière page de sa déclaration **n° 2042 C** le montant de la retenue à la source, afin que celui-ci soit déduit de l'impôt dû et, le cas échéant, l'excédent soit remboursé ;

- **Joindre obligatoirement à sa déclaration** des revenus n° 2042 le document récapitulatif fourni par l'ordonnateur à sa demande, faisant apparaître le montant imposable de ses indemnités et le montant de la retenue à la source prélevée.

➤ **Cette option exercée** au moment du dépôt de la déclaration **ne vaut que pour les indemnités perçues en 2009.** Celles perçues l'année suivante restent soumises au régime de droit commun de la retenue à la source, à moins que l'élu n'y ait renoncé avant le 1^{er} janvier de ladite année (cf. *ci-avant*).